

ASSOCIATION CANADIENNE DE JUSTICE PÉNALE

RÈGLEMENT N^O 1

Un Règlement concernant, de façon générale, la conduite des affaires de l'Association canadienne de justice pénale / Canadian Criminal Justice Association.

Article premier – Interprétation

1.01 Dans tous les Règlements, résolutions et procès-verbaux de la Société où le contexte l'exige ou le permet: -

- (a) La "Loi" signifie *la Loi sur les corporations canadiennes* ainsi que toute loi, qui y est intégrée ou la modifie, ou signifie toute loi qui la remplace, et, au cas de remplacement, la référence que contiennent les Règlements, résolutions et procès-verbaux de la Société aux lois abrogées renvoie aux dispositions de remplacement des nouvelles lois;
- (b) le "Conseil" signifie le Conseil d'administration de la Société;
- (c) la "Société" signifie l'Association canadienne de justice pénale / Canadian Criminal Justice Association.
- (d) le "Genre" comprend les autres genres;
- (e) "Lettres patentes" signifie les Lettres patentes instituant la Société et comprend toutes Lettres patentes supplémentaires attribuées à la Société.
- (f) L' "Association provinciale/territoriale" renvoie à l'Alberta Criminal Justice Association, à la British Columbia Criminal Justice Association, à la Société de criminologie du Manitoba, à la New Brunswick/Prince Edward Island Criminal Justice Association, à la Nova Scotia Criminal Justice Association, à l'Ontario Association of Corrections and Criminology, à la Saskatchewan Criminal Justice Association, à la Société de criminologie du Québec, et/ou à n'importe quelle autre société provinciale ou territoriale que le Comité consultatif pourra reconnaître si elle poursuit les mêmes buts et objectifs que la ACJP;
- (g) "Affiliée" désigne une association provinciale qui a signé un accord avec l'Association canadienne de justice pénale;

Article deux - Raison sociale

2.01 La raison sociale de la Société est Association canadienne de justice pénale / Canadian Criminal Justice Association.

Article trois - Siège social

3.01 Le siège social de la Société est situé dans la région de la capitale nationale, à l'adresse déterminée par le Conseil. La Société peut aussi posséder un ou plusieurs bureaux à l'adresse déterminée par le Conseil.

Article quatre – Sceau

4.01 Le sceau de la Société dont l'impression a été estampillée en marge sera le sceau de la Société. Le sceau reste sous la garde du Directeur général.

Article cinq – Administrateurs

Nombre et quorum

5.01 Le nombre d'administrateurs de la Société est fixé à dix-sept (17) incluant le président ou la présidente et le président sortant ou la présidente sortante et le président élu ou la présidente élue ; et neuf (9) d'entre eux constituent le quorum nécessaire aux délibérations de toutes les assemblées des administrateurs.

Qualifications

5.02 Un administrateur ou une administratrice est un membre individuel ou un délégué d'une agence membre ou d'une corporation membre. Personne n'est éligible au poste d'administrateur ou d'administratrice à moins d'être un membre en règle et d'avoir été élu par l'ensemble des membres de l'Association.

Élection par les membres

5.03 Sauf si le présent Règlement en dispose autrement, les administrateurs et les administratrices sont élus par les membres de l'Association et, sous réserve des dispositions du présent Règlement, restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Le scrutin aura lieu au moyen de bulletins écrits ou électroniques.

Élection bisannuelle

5.04 (a) Un (1) administrateur ou une (1) administratrice sera élu pour représenter chacune des provinces et un (1) administrateur ou une (1) administratrice sera élu pour représenter les trois territoires collectivement. On élira en outre quatre (4) administrateurs ou administratrices à titre individuel. Tous les administrateurs ou les administratrices seront élus par l'ensemble des membres.

(b) Les administrateurs et les administratrices de l'Association seront élus à tour de rôle et leurs mandats prendront fin en conséquence. Les élections se tiendront tous les deux ans à compter de 2009 et on élira alors environ la moitié des administrateurs pour un mandat de deux ans. Les mandats actuels devant prendre fin au cours d'une année de chiffre pair seront prolongés d'une année pour prendre fin au cours de la prochaine année de chiffre impair.

- (c) Chaque membre de l'Association aura droit de voter pour un candidat ou une candidate pour représenter chacune des provinces ou les trois territoires collectivement, dès que l'un de ces postes deviendra vacant. En outre, tous les membres auront droit de voter pour élire les administrateurs ou les administratrices à titre individuel, au fur et à mesure que ces postes deviendront vacants.
- (d) Le Secrétariat de l'Association diffusera la liste des candidats à tous les membres de l'Association, au moins deux mois avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle. Les membres devront disposer d'au moins quatre semaines complètes pour voter soit par la poste, soit par télécopieur, soit par courrier électronique. Dans la mesure du possible, le nombre de candidats et de candidates sera supérieur au nombre de postes à combler au Conseil d'administration afin d'assurer que les membres aient une influence réelle sur la composition du Conseil d'administration.

Réélection

- 5.05 Les administrateurs et les administratrices sont rééligibles au Conseil à l'expiration de leur mandat, mais aucun administrateur ou administratrice ne pourra effectuer plus de trois mandats consécutifs, à l'exception de ceux ou celles qui occupent les postes de président ou de présidente, de président élu ou de présidente élue ainsi que de président sortant ou de présidente sortante.

Président du Conseil

- 5.06 Les assemblées du Conseil d'administration sont présidées par le président ou la présidente de la Société. Si cette personne est absente ou si elle se trouve dans l'incapacité d'agir, c'est, dans cet ordre, le président-élu ou la présidente-élue, le vice-président ou la vice-présidente, ou l'ex-président ou l'ex-présidente qui exerce cette fonction.

Pouvoirs

- 5.07 (a) Le Conseil a tout pouvoir de gérer et de diriger les affaires de la Société.
- (b) Le Conseil peut exercer tous les pouvoirs de la Société que la Loi ou les présents Règlements ne réservent pas aux membres réunis en Assemblée générale.
- (c) Le Conseil a le pouvoir d'autoriser les dépenses engagées pour le compte de la Société destinées à favoriser les buts de la Société et peut déléguer par résolution à un ou plusieurs dirigeants de la Société le droit d'embaucher et de payer des employés, et d'effectuer les dépenses courantes.

Démission

- 5.08 Un administrateur peut démissionner en signifiant sa démission par écrit au Directeur général et telle démission entre en vigueur au moment où, par résolution, le Conseil l'accepte.

Déchéance

- 5.09 Les membres de la Société peuvent destituer un administrateur avant l'expiration de son mandat par résolution adoptée à la majorité des voix lors d'une assemblée générale extraordinaire dont l'avis de convocation annonçait l'intention de voter cette résolution.

Vacances

- 5.10 Le poste d'administrateur ou d'administratrice est vacant si la personne
- (j) démissionne de ses fonctions;
 - (ii) si elle meurt.

Une vacance qui survient pour quelque motif énoncé au présent paragraphe ou à l'article 5.10 n'atteint en rien le droit d'agir des autres administrateurs et administratrices. Tant que le nombre minimum d'administrateurs et d'administratrices, fixé à l'article 5.01 du présent Statut, reste en fonction, les vacances qui surviennent pour les raisons mentionnées ci-dessus seront comblées lors de la prochaine élection bisannuelle. S'il n'y a pas le nombre minimum d'administrateurs et d'administratrices en fonction, tel que fixé à l'article 5.01 du présent Règlement, le Secrétariat se chargera d'organiser une élection spéciale pour combler la vacance au sein du Conseil pour une durée correspondant au reste du mandat de l'administrateur ou de l'administratrice sortant.

Assemblées

- 5.11 (a) Lieu et date: Sous réserve des restrictions qu'imposent la Loi ou les Lettres patentes, les assemblées du Conseil peuvent se dérouler au Canada ou à l'étranger, selon la décision des administrateurs par voie de résolution ou selon les ordres du Président du Conseil.
- (b) Convocation: Le président ou la présidente, le président-élu ou la présidente-élue ou le directeur général ou la directrice générale peut en tout temps convoquer les administrateurs et les administratrices en assemblée; il doit les convoquer en assemblée sur demande écrite d'au moins quatre administrateurs ou administratrices.
- (c) Une assemblée annuelle du Conseil sera convoquée le plus tôt possible après l'Assemblée générale annuelle des membres de la Société.
- (d) Avis: Avis écrit de pareille assemblée doit être donné à tous les administrateurs et administratrices au moins sept jours avant le jour fixé pour l'assemblée. Toutefois, le Conseil peut se réunir en assemblée en tout temps, sans avis formel, si tous les administrateurs sont présents, ou si les administrateurs et administratrices présents font quorum et si les administrateurs et administratrices absents signifient leur consentement, avant ou après l'assemblée, par écrit ou par voie électronique, ou quelque autre message consigné, pour que l'assemblée ait lieu en leur absence. Tout administrateur ou administratrice peut renoncer à l'avis d'assemblée ou refuser de soulever les irrégularités qui entachent une assemblée ou l'avis de sa convocation.
- (e) Présence: Tout membre dont la présence a été autorisée par le Conseil aura droit de participer à toute réunion régulière du Conseil, mais n'aura pas de droit de vote.

Assemblées régulières

- 5.12 Les administrateurs peuvent désigner un jour (ou des jours) dans un (ou des) mois choisi(s) pour les assemblées régulières, au lieu et à l'heure nommés. Une copie de toute résolution du Conseil fixant le lieu et l'heure des assemblées régulières du Conseil sera donnée à chaque administrateur, par écrit ou par voie électronique, immédiatement après l'adoption de telle résolution et par suite nul autre avis ne doit être exigé pour telle assemblée régulière.

Scrutin

5.13 Les questions soulevées à l'assemblée du Conseil sont décidées à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, le président d'assemblée jouit d'une voix prépondérante en sus de sa voix ordinaire. Tout administrateur peut demander que toute question soit décidée par scrutin mais, si personne n'en fait la demande, le scrutin sera pris de manière régulière soit par l'assentiment ou la dissidence. La déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée, et l'attestation du fait dans le procès-verbal de l'assemblée constituent la preuve sans qu'il soit nécessaire de faire connaître combien ont voté pour et combien contre.

Responsabilités des administrateurs et dirigeants

5.14 Aucun administrateur ou dirigeant de la Société n'est responsable des actes, recettes, négligences ou manquements des autres administrateurs ou dirigeants ou de sa participation aux recettes ou autres actes pour motif de conformité; des pertes ou dépenses supportées par la Société à cause de l'insuffisance ou du vice du titre d'un bien-fonds acquis sur l'ordre des administrateurs pour le compte de la Société; de l'insuffisance ou du vice d'une boursière dans laquelle est placé l'argent de la Société; de tout dommage ou de perte résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou de l'acte délictueux d'une personne auprès de laquelle sont déposés l'argent, les titres boursiers ou les effets de la Société; de toute perte causée par une faute de jugement ou un oubli; ou de toute autre perte, dommage ou accident quelconque survenant dans l'exécution de ses fonctions ou en rapport avec celles-ci; à moins qu'ils ne soient survenus par suite de sa malhonnêteté ou n'aient été causés par sa négligence délibérée ou sa faute.

Indemnité des administrateurs et dirigeants

5.15 Les administrateurs et dirigeants de la société, leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, dirigeants, sont en tout temps indemnisés et mis à couvert, de même que leurs successions et leurs biens, à même la trésorerie de la Société des charges que voici:

- (a) Dettes, jugements, frais, charges et dépenses quelconques qu'un administrateur ou dirigeant supporte ou auxquels il/elle est exposé(e) dans une action lancée ou intentée contre lui en raison d'un acte, d'un contrat, d'une affaire ou d'un objet quelconque exécuté ou toléré par lui dans l'accomplissement de ses fonctions ou prétendus tels, sauf les dettes, jugements, frais, charges ou dépenses résultant de sa négligence délibérée ou de sa faute.
- (b) Autres dettes, jugements, frais, charges et dépenses qu'il/elle supporte ou auxquels il/elle est exposé(e) à cause des affaires de la Société, sauf les dettes, jugements, frais, charges ou dépenses résultant de sa négligence délibérée ou de sa faute.

Actes des administrateurs

5.16 Aucun acte d'un administrateur ou du Conseil n'est jugé invalide ou sans effet par suite de la constatation ultérieure d'une irrégularité de cet acte ou de la qualification due ou des administrateurs.

Application des rapports des vérificateurs

5.17 Les administrateurs peuvent s'appuyer sur l'exactitude des états ou rapports préparés par les vérificateurs de la Société et ne sont responsables ou comptables d'aucun dommage ou perte résultant de leurs actes fondés sur ces états ou rapports.

Rapports

- 5.18 (a) Le Conseil reçoit les rapports et recommandations de ses comités et peut à son absolue discrétion transmettre ces rapports et recommandations, en tout ou en partie, avec ses observations et recommandations, aux assemblées des membres.
- (b) Le Conseil, par l'intermédiaire du président ou de la présidente, présente aux membres réunis en Assemblée générale annuelle le rapport des travaux et activités de la Société au cours de l'année financière qui précède.
- (c) Le Conseil, par l'intermédiaire du trésorier, présente aux membres réunis en Assemblée générale annuelle l'état des finances de la société, y compris les bilans, les prévisions budgétaires, et le rapport des vérificateurs, le cas échéant.

Pouvoirs et fonctions

- 5.19 (a) Le Conseil peut administrer les affaires de la Société en toutes choses et faire ou faire faire en son nom, toutes formes de contrats dans lesquels la Société peut entrer légalement, et généralement, peut exercer tous ses pouvoirs et faire tous autres actes et choses que la Société est par la Loi, ses Lettres patentes ou autrement, autorisée d'exercer ou de faire.
- (b) Le Conseil a le devoir de favoriser les intérêts de la Société et de veiller à l'efficacité de sa gestion.
- (c) Le Conseil prend les mesures qu'il juge opportunes pour permettre à la Société de recevoir des dons et prestations en vue de servir les buts de la Société.

Règlements internes

- 5.20 Le Conseil peut édicter les règlements internes qui ne sont pas incompatibles avec les Règlements qui régissent la gestion et le fonctionnement de la Société, à condition que ces règlements portent effet seulement jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle des membres de la Société, alors que ces règlements internes seront ratifiés; à défaut de ratification à l'Assemblée générale annuelle, à compter de celle-ci, ces règlements internes cessent d'être en vigueur.

Rémunérations

- 5.21 Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération directe ou indirecte en raison de leurs fonctions, dont ils ne retirent aucun bénéfice direct ou indirect.

Article six – Dirigeants

- 6.01 Les administrateurs et les administratrices élisent et nomment parmi eux-mêmes à la première assemblée du Conseil, après l'Assemblée générale annuelle des membres, un président ou une présidente, un président-élu ou une présidente-élue, un vice-président ou une vice-présidente et un trésorier ou une trésorière qui, avec le président-sortant ou la présidente-sortant, seront les dirigeants de la Société. Le président ou la présidente, le président-élu ou la présidente-élue, le vice-président ou la vice-présidente, le trésorier ou la trésorière seront nommés pour deux ans, et le président-sortant ou la présidente-sortant

portera ce titre pour deux ans. Normalement, le président-élu ou la présidente-élue deviendra président ou présidente de la Société. Les dirigeants et les dirigeantes entreront en fonction immédiatement après avoir été élus ou nommés par le Conseil. Une assemblée ultérieure du Conseil peut pourvoir aux fonctions auxquelles n'a pas pourvu cette assemblée.

Directeur général

6.02 Le Conseil nomme aussi comme dirigeant, un directeur général, qui peut mais ne doit pas nécessairement être un membre ou administrateur de la Société.

Autres dirigeants

6.03 Le Conseil peut désigner les autres dirigeants, agents ou procureurs nécessaires; il peut réunir ces fonctions. Les dirigeants peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être membres ou administrateurs de la Société. Une personne peut cumuler plusieurs fonctions.

Rémunération

6.04 Le Comité exécutif peut fixer la rémunération du directeur général ou de la directrice générale qui, à son tour, sera responsable de la gestion de l'ensemble du personnel. Les fonctionnaires, agents, préposés, ou employés de la Société peuvent recevoir la rémunération fixée bien qu'ils soient administrateurs ou membres de la Société.

Déchéance

6.05 Les dirigeants, nommés ou élus, restent en fonctions, sous réserve des contrats d'emploi, tant que le Conseil le désire ou jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Incapacité d'agir

6.06 Au cas où un dirigeant de la Société serait absent ou dans l'incapacité d'agir, et où il est prévu que l'absence ou l'incapacité d'agir se prolongeront plus que trois mois, et pour toute autre raison que le Conseil estime suffisante, le Conseil peut désigner un administrateur ou un autre dirigeant pour remplacer ledit dirigeant jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle, ou peut déléguer de temps à autre les pouvoirs et l'autorité de ce dirigeant à un autre dirigeant ou à un autre administrateur de la Société.

Vacances

6.07 Si un poste de dirigeant devient vacant, le Conseil peut, par résolution, élire ou désigner une personne qualifiée pour exercer la fonction vacante.

Fonctions du président ou de la présidente

6.08 Sous réserve des instructions du Conseil, le président ou la présidente est le principal dirigeant de la Société et exerce la direction générale des affaires de la Société; il ou elle exerce les pouvoirs, l'autorité et les fonctions, outre celles qu'énonce le présent Règlement, que prescrit de temps à autre le Conseil.

Fonctions du président élu ou de la présidente élue

6.09 Le président élu ou la présidente élue, ou en son absence ou en son incapacité d'agir, le vice-président ou la vice-présidente, sous réserve de l'article 6.05 du présent Règlement, exerce, au cas où le président ou la présidente serait absent ou incapable d'agir, les fonctions du président ou de la présidente et jouit de l'autorité dont la Loi et les Règlements de la Société investissent ce dernier; si le président élu ou la présidente élue exerce ces fonctions et cette autorité, l'absence ou l'incapacité d'agir du président ou de la présidente sont présumées à

l'égard des actes du président élu ou de la présidente élue ou du vice-président ou de la vice-présidente). Le président élu ou la présidente élue et le vice-président ou la vice-présidente exercent aussi les fonctions et pouvoirs que le président ou la présidente leur délègue de temps à autre ou que le Conseil leur attribue.

Fonctions du trésorier ou de la trésorière

6.10 Le trésorier ou la trésorière sera responsable de l'ensemble des affaires financières de l'Association. Il lui incombera d'assurer que tous s'acquittent de leurs responsabilités relatives à la gestion des finances de l'Association. Il ou elle devra, chaque fois qu'on le lui demande, rendre compte au président ou à la présidente et au Conseil de la situation financière de l'Association et, dès que possible après la fin de l'exercice financier, soumettre au président ou à la présidente, de même qu'au Conseil, les *États financiers vérifiés* pour ce même exercice financier. Il ou elle exercera tous les pouvoirs, toute l'autorité ainsi que toutes les autres responsabilités, qui pourraient lui être délégués par le Conseil de temps à autres.

Fonctions du directeur général ou de la directrice générale

6.11 Le directeur général ou la directrice générale est le chef de l'administration de la société et est responsable de la gestion et du contrôle des opérations de celle-ci conformément aux directives et aux projets qu'approuve le Conseil d'administration, sous la direction générale du Comité exécutif. De par sa fonction, il est membre du Conseil, du Comité exécutif et de tous les comités et il, ou son représentant ou sa représentante, a droit d'assister à toutes les assemblées. Le directeur général ou la directrice générale veille à la signification des avis de la Société; tient procès-verbal des assemblées du Conseil et des membres. Il tient sous bonne garde le sceau de la Société. Il est chargé de conserver les archives de la Société, en particulier, les registres contenant les noms et adresses des membres et des administrateurs et des administratrices, ainsi que copie des rapports que présente la Société, autres livres et documents qu'ordonne le Conseil. Il est responsable de la garde et du classement des livres, rapports, certificats et autres documents que la Loi impose à la Société de garder et de classer. Il exerce les pouvoirs, l'autorité et les fonctions que lui fixe de temps à autre le Conseil, et, sauf pour ces fonctions qui lui sont spécifiquement déléguées par le Conseil, peut déléguer de temps à autre n'importe quelle de ces fonctions à d'autres dirigeants ou dirigeantes ou employés ou employées de la Société. **(Modifié à l'AGA du 2 octobre 1995; approbation ministérielle reçue le 27 octobre 1995)**

Fonctions des autres dirigeants

6.12 Les fonctions des autres dirigeants de la Société sont telles que leurs conditions d'emploi le réclament ou telles que le Conseil peut décider de temps à autre.

Signataires

6.13 Les signataires autorisés de l'Association seront le président ou la présidente, le président élu ou la présidente élue, le trésorier ou la trésorière et le directeur générale ou la directrice générale. Tous les chèques tirés sur un compte de l'Association devront comporter deux (2) signatures.

Article sept – Secrétariat

Composition

7.01 Le secrétariat se compose du directeur général ou de la directrice générale et du personnel complémentaire dont le Conseil ou le Comité exécutif autorise l'embauche de temps à autre.

Pouvoirs et fonctions

7.02 Sous réserve des instructions du Conseil et du Comité exécutif, le secrétariat gère les affaires courantes de la Société, et en outre, sans restreindre ce qui précède, le secrétariat:

- (a) exécute ou veille à faire exécuter les travaux de recherche et de développement qui concernent la Société;
- (b) organise les activités de lancement des projets arrêtés par le Conseil, le Comité exécutif, et les autres comités;
- (c) veille à la coordination des travaux de la Société et à renseigner les membres sur ces travaux; et
- (d) exécute les fonctions et charges que lui fixe de temps à autre le Conseil ou le Comité exécutif

Article huit – Comités

Comité exécutif

8.01 (a) Il est institué un Comité exécutif composé:

- (i) du président ou de la présidente de la Société;
 - (ii) du président ou de la présidente sortant de la Société;
 - (iii) du président-élu ou de la présidente-élue de la Société;
 - (iv) du vice-président ou de la vice-présidente de la Société;
 - (v) du trésorier ou de la trésorière de la Société;
 - (vi) de deux autres administrateurs ou administratrices choisis par le Conseil d'administration;
 - (vii) du Directeur général, membre du bureau de plein droit, mais sans droit de vote, sous la présidence du président de la Société.
- (b) Un membre du Comité cesse d'appartenir au Comité dès qu'il cesse d'appartenir au Conseil d'administration.
- (c) Après l'Assemblée générale annuelle, les membres du Comité restent en fonction au gré du Conseil jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou désignés
- (d) Le Comité exécutif possède et peut exercer, et le présent Règlement lui délègue pendant les intervalles qui séparent les assemblées du Conseil d'administration, les pouvoirs de celui-ci concernant la gestion et la direction des affaires de la Société que les présents Règlements ne délèguent pas à d'autres. En outre, sans restreindre ce qui précède, le Comité exécutif.
- (i) recommande le budget annuel au Conseil d'administration;
 - (ii) présente les comptes vérifiés et le rapport du vérificateur au Conseil d'administration, avec ses observations;
 - (iii) recommande les directives au Conseil d'administration;
 - (iv) recommande les projets, programmes et comités à instituer au Conseil d'administration;

- (v) approuve le bail ou les autres dispositions touchant les locaux, les meubles et machines de bureau;
 - (vi) exécute les fonctions et les charges que le Conseil d'administration lui fixe de temps à autre.
- (e) Le Comité exécutif peut, sans se réunir, mettre à exécution les fonctions et les charges ordinaires qui nécessitent une action prompte, à condition que tous les membres du Comité exécutif signifient leur consentement avant cette action; le consentement doit être confirmé par écrit.

Généralités

8.02 Le Comité exécutif ou le Conseil peut de temps à autre créer le ou les comités qu'il juge nécessaires ou utiles, et leur fixer les buts et pouvoirs qu'il juge convenables. Les comités ainsi créés peuvent formuler leurs règles de procédures et instituer des sous-comités, sous réserve des statuts ou instructions que le Comité exécutif ou le Conseil édicte de temps à autre. Les assemblées peuvent se dérouler au siège social de la Société ou à un autre lieu, au Canada ou à l'étranger, selon la décision du Comité.

Président et membres

- 8.03 (a) Sauf lorsque le présent Règlement en dispose autrement, le Comité exécutif désigne le Président ou la présidente et les membres des comités, sauf ceux du Comité exécutif et du Comité des candidatures.
- (b) Tous les comités rendent compte et présentent des recommandations au Conseil.
- (c) Sauf lorsque le présent Règlement en dispose autrement, les membres des comités peuvent être, mais ne sont pas nécessairement, membres de la Société.
- (d) Sauf lorsque le présent Règlement en dispose autrement, le président ou le membre d'un comité peut se démettre en remettant sa démission écrite au Directeur général.
- (e) Sauf lorsque le présent Règlement en dispose autrement, les présidents ou membres de comités exercent leurs fonctions au gré du Comité exécutif ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient désignés.
- (f) Sauf lorsque le présent Règlement en dispose autrement, si un poste de comité devient vacant, le président du Comité exécutif peut y pourvoir en désignant une personne qualifiée, dont la nomination garde force et effet jusqu'à la prochaine réunion du Comité exécutif, qui peut soit ratifier la nomination, soit élire ou désigner une autre personne pour combler la charge vacante.
- (g) Tout président ou membre de comité peut recevoir telle rémunération qui soit déterminée par le Conseil, quoiqu'ils soient administrateurs ou membres de la Société; pourvu que cette rémunération soit payable seulement pour les services rendus à, ou les dépenses faites de la part de la Société.

Comités permanents

8.04 Outre les comités permanents, le Comité exécutif ou le Conseil peuvent instituer d'autres comités de temps à autre.

Comité des candidatures

8.05 Il doit y avoir un Comité des candidatures présidé par l'ex-président ou l'ex-présidente de l'Association.

Article neuf- Membres

Généralités

9.01 Seuls sont membres de la Société ceux qui se sont conformés aux prescriptions de l'adhésion à la Société et la Société se compose de trois catégories de membres: les membres individuels, les agences membres et les corporations membres.

Membres individuels

9.02 Les membres individuels sont les personnes qui souscrivent la somme fixée par la Société pour l'adhésion à titre de membre individuel. Un membre peut soumettre des sujets pour étude ou action et peut faire connaître ses opinions sur ces questions de politique lorsque les membres sont approchés pour commentaire. Les obligations des membres individuels sont d'encourager activement le but fondamental de la Société et de payer la cotisation exigée pour l'adhésion. Les obligations de la Société à l'égard d'un membre individuel sont de lui fournir copie électronique des énoncés de politique et du rapport annuel de la Société ainsi que de l'informer des activités courantes.

Agences membres

9.03 Les agences membres sont toutes les organisations à but non lucratif qui souscrivent la somme exigée pour l'adhésion à titre d'agence membre. Chaque agence membre a le droit de désigner deux (2) délégués ayant chacun tous les droits et bénéfices d'un membre individuel en vertu de l'article 9.02.

Corporations membres

9.04 Les corporations membres sont les corporations, associations et généralement toutes autres entités légales, autres que les membres individuels ou les agences membres. Chaque corporation membre a le droit de désigner deux (2) délégués ayant chacun tous les droits et bénéfices d'un membre individuel en vertu de l'article 9.02.

Cession

9.05 La qualité de membre de la Société n'est pas cessible.

Démission

9.06 Tout membre peut démissionner en expédiant un avis écrit au Directeur général, au siège social de la Société, et cette démission entre en vigueur lorsque le Conseil l'approuve par résolution. En cas de démission, les droits versés ou échus ne sont pas remboursables.

Déchéance

9.07 Sous réserve de trente jours de préavis écrit signifié à un membre, le Conseil peut, à sa discrétion absolue, adopter une résolution visant à radier ce membre des registres de la Société; de ce fait, la personne visée cesse d'appartenir à la Société. En cas de déchéance prononcée par résolution, le Conseil peut, à sa discrétion, rembourser en tout ou en partie, ou ne pas rembourser du tout, la cotisation d'adhésion.

Cotisations

- 9.08 (a) Le Conseil d'administration fixe le montant des cotisations d'adhésion et les modalités de paiement.
- (b) Le défaut d'un membre de s'acquitter d'une obligation financière, par exemple de ses cotisations, dans les six (6) mois de la date de l'échéance, équivaut à la démission du membre.
- (c) Nonobstant la perte de la qualité de membre en vertu des articles 9.06, 9.07 et 9.08(B), le membre ainsi démis ou déchu reste redevable à la Société des obligations financières ou cotisations d'adhésion dues à l'époque où il a cessé d'être membre.

Assemblées générales annuelles et extraordinaires

- 9.09 (a) Sous réserve des restrictions qu'énoncent la Loi ou les Lettres patentes, l'Assemblée générale annuelle des membres de la Société se réunit au Canada dans la ville fixée par le Conseil. L'Assemblée générale annuelle se réunit normalement au second ou au troisième trimestre de l'exercice financier, mais le laps de temps qui sépare les assemblées annuelles ne doit pas dépasser le délai maximum autorisé par la Loi. L'Assemblée générale annuelle peut, si le quorum des membres est atteint, constituer une Assemblée générale extraordinaire pour examiner, discuter des affaires relevant des Assemblées générales extraordinaires, et en décider, à condition qu'avis ait été donné de la nature des affaires particulières, ou qu'il ait été renoncé à l'avis conformément à l'article 9.09(b) ou à l'article 9.11.
- (b) Les membres de la Société peuvent se réunir en Assemblée générale extraordinaire à la date et aux lieux que fixe le Conseil. L'assemblée est convoquée sur résolution votée à la majorité des deux tiers du Conseil; par le président, ou sur requête écrite du tiers des membres présentée au président. L'avis de convocation doit préciser l'objet de l'assemblée; aucune affaire autre que celle qu'énonce l'avis ne doit être traitée à l'assemblée à moins que tous les membres jouissant du droit de vote à l'assemblée ne soient présents et consentent à ce que d'autres questions soient débattues.

Quorum

- 9.10 La présence de vingt (20) membres ou plus qui jouissent du droit de vote, incluant des membres votant par procuration, constitue le quorum nécessaire pour délibérer en Assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

Avis d'assemblée

- 9.11 L'Assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres exige au moins vingt (20) jours de préavis. L'avis écrit est expédié en port payé par la poste ou par télécopieur ou par courriel, ou est affiché sur le site Web de l'Association à l'intention de tous les membres, à la dernière adresse inscrite au répertoire de la Société; le défaut de réception de l'avis par un membre ou toute erreur dans un tel avis n'entache pas de nullité les délibérations de l'assemblée. Toutefois, les membres peuvent se réunir en assemblée à toutes fins, en tout temps et en tout lieu du Canada, ou ailleurs, conformément à la Loi ou aux Lettres patentes, sans avis, si tous les membres ayant droit à l'avis d'assemblée sont présents, ou s'il y a quorum et si, avant ou après l'assemblée, les personnes empêchées renoncent par écrit à l'avis, ou donnent leur consentement formel, ou signent leur ratification du procès-verbal.

Présence

9.12 Seules ont droit d'assister à l'assemblée des membres, les personnes qui y jouissent du droit de vote ou qu'y autorisent, sans qu'elles jouissent du droit de vote, les dispositions de la Loi ou des Règlements de la Société. Les autres personnes ne peuvent être admises que sur l'invitation du président ou du consentement de l'assemblée.

Président

9.13 Le président ou la présidente, ou en son absence le président-élu ou la présidente-élue, ou en son absence, le vice-président ou la vice-présidente, préside aux assemblées des membres de l'Association.

Secrétaire

9.14 Le Directeur général, ou en son absence la personne que désigne le président de l'assemblée, exerce la fonction de secrétaire de l'assemblée.

Droit de vote

9.15 (a) Sous réserve des restrictions qu'édictent les Règlements, chaque membre individuel, ou représentant désigné d'une agence ou d'une corporation membre a droit à une voix aux assemblées. Les agences membres et les corporations membres votent et agissent par l'entremise du délégué que chacune désigne en déposant une procuration écrite auprès du Directeur général ou de la personne que désigne le Conseil, avant l'assemblée ou à l'assemblée même. Cette procuration reste en vigueur jusqu'à ce que l'agence ou la corporation membre la modifie ou l'annule par écrit.

(b) Nul membre individuel ou représentant désigné d'une agence membre ou d'une corporation membre a droit à une voix à moins que les cotisations du membre individuel ou de l'agence membre ou de la corporation membre soient entièrement payées avant l'assemblée.

Vote aux assemblées

9.16 Les questions présentées aux assemblées des membres sont décidées à la majorité des voix, sauf stipulation du contraire dans la Loi ou les Règlements, la décision est prise en premier lieu à main levée, à moins que le président de l'assemblée n'exige le scrutin. Après le vote à main levée, le président de l'assemblée ou un membre peuvent exiger le scrutin. A moins que le scrutin ne soit demandé, la déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée à telle majorité, ou rejetée, et l'attestation du fait dans le procès-verbal de l'assemblée, constituent la preuve concluante du fait, sans preuve du nombre ou de la proportion de voix inscrites pour ou contre la résolution. La demande de scrutin peut être retirée en tout temps avant le scrutin. Si le président de l'assemblée exige le scrutin ou qu'un membre le demande formellement, et que la demande n'est pas retirée, le scrutin a lieu selon les modalités et au moment que fixe le président de l'assemblée.

Voix prépondérante

9.17 Au cas de partage égal des voix à une Assemblée générale annuelle ou extraordinaire, à main levée ou au scrutin, le président de l'assemblée a voix prépondérante, outre sa voix ordinaire.

Ordre du jour: généralités

9.18 Outre les droits et pouvoirs dont les membres jouissent à d'autres égards et sous réserve des dispositions contraires de la Loi ou des Lettres patentes, les membres peuvent délibérer et décider de toutes les affaires, aux assemblées régulièrement convoquées et tenues, dont peuvent délibérer et décider les administrateurs aux assemblées du Conseil.

Ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle

9.19 En outre, sans restreindre l'application de l'article 9.18, les membres réunis en Assemblée générale annuelle:

- (a) entérinent l'élection des administrateurs au Conseil d'administration parmi les candidats présentés à l'assemblée;
- (b) reçoivent et analysent le rapport annuel du Conseil;
- (c) reçoivent et analysent le rapport financier du trésorier;
- (d) désignent le vérificateur qui reste en fonctions jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Procurations

9.20 Les membres jouissant du droit de vote aux assemblées peuvent, par voie de procuration, charger un autre membre ou le président de l'assemblée de participer à l'assemblée de la même manière, dans la même mesure et avec le même pouvoir que si le mandant était présent à l'assemblée. La procuration doit être écrite de la main du mandant ou du procureur de celui-ci dûment autorisé, incluant les procurations soumises par voie électronique, à moins que la procuration ne fixe une échéance antérieure ou ultérieure, elle cesse de valoir à l'expiration d'un an de sa date. Sous réserve des dispositions de la Loi, la procuration peut être selon la forme que prescrit le Conseil de temps à autre, ou dans la forme que le présent de l'assemblée accepte comme suffisante; elle est déposée auprès du directeur général avant qu'aucun vote ne soit donné en vertu du mandat qu'elle confère, ou à une époque antérieure, et de la même manière que prescrit le Conseil, conformément à la Loi.

Article dix - Année d'exercice

10.01 L'année d'exercice de la Société termine au 31^e jour de mars en chaque année ouest l'année que fixe de temps à autre, par résolution, le Conseil, mais le changement d'exercice n'est valable que si le ministre du Revenu national (impôt) l'autorise.

Article onze - Signature des documents

Documents scellés

11.01 Les contrats et autres documents auxquels est apposé le sceau de la Société doivent être signés soit par le président, le président-élu ou le vice-président, ou le Directeur général. Ainsi signés, revêtus du sceau de la Société et signifiés, ils doivent être reçus comme actes de la Société.

Copies de Règlements, etc.

11.02 Les copies des Règlements, résolutions ou autres actes du Conseil ou des membres de la Société peuvent être authentifiées sous le sceau de la Société, par le président, le président-élu ou le Directeur général de la Société.

Documents divers

11.03 Les autres contrats, accords, engagements ou actes peuvent être signés par le dirigeant, l'administrateur, l'agent ou le procureur que le Conseil désigne de temps à autre par résolutions pour exercer cette fonction, sinon, par les personnes autorisées à signer les documents revêtus du sceau de la Société.

Généralités

11.04 Le Conseil est investi du pouvoir de désigner de temps à autre par résolution un autre dirigeant ou d'autres dirigeants ou une personne ou des personnes pour signer au nom de la Société soit tous les actes écrits, soit certains actes, revêtus ou non du sceau de la Société.

Article douze - Ajournement des assemblées

12.01 Le président de l'assemblée, avec le consentement de celle-ci et sous réserve des conditions qu'elle fixe, peut l'ajourner de temps à autre et de lieu à autre, sans qu'il soit nécessaire de donner avis d'ajournement, sauf lorsque l'assemblée est reportée d'au moins trente jours francs ou n'est pas remise à une époque et un lieu précis; dans ce cas, avis est donné de la tenue de l'assemblée ajournée comme d'une assemblée ordinaire. Peuvent être soumises et décidées à l'assemblée ajournée les questions qui auraient pu être présentées à la première assemblée et débattues par celle-ci, conformément à l'avis de première assemblée.

Article treize – Avis

Mode de signification

13.01 Les avis, sommations, copies de résolutions ou autres documents que la Société doit signifier, en vertu des dispositions de la Loi, des Lettres patentes, des Règlements de la Société, d'une résolution des membres ou du Conseil, à un membre, un administrateur ou un dirigeant de la Société ou à une autre personne, sont dûment signifiés s'ils sont transmis au destinataire en personne; ou déposés à la dernière adresse de ce dernier qui soit inscrite au registre de la Société, ou expédiés en port payé par courrier ordinaire ou recommandé dans une enveloppe scellée à la dernière adresse du destinataire qui soit inscrite au registre de la Société; ou par courriel, ou si aucune adresse ne figure au registre, expédiés à la dernière adresse du membre, de l'administrateur, du dirigeant ou de la personne, connues du Directeur général, ou, si aucune adresse ne figure au registre ou si elle est inconnue du Directeur général, adressés "poste restante" dans la municipalité où le destinataire avait son domicile, d'après les derniers renseignements du Directeur général; ou dirigés sur cette dernière adresse, s'ils sont expédiés par voie électronique, ou tout autre mode de télécommunication consignée. L'avis ou document ainsi signifié sera jugé transmis lorsqu'il aura été remis au destinataire en personne ou à l'adresse susdite; l'avis ou document mis à la poste tel qu'indiqué plus haut sera jugé signifié lorsqu'il aura été déposé dans un bureau de poste ou une boîte postale de la province ou du territoire où est situé le siège social de la Société, l'avis expédié par télégraphe, câble, ou tout autre mode de télécommunication consignée sera jugé être signifié

lorsqu'il aura été remis pour transmission à la compagnie ou à l'organisme approprié de télécommunication, ou à l'agent de telle entreprise. Le Directeur général ou tout dirigeant ou administrateur de la Société peut changer l'adresse inscrite au registre des membres, administrateurs, ou dirigeants de la Société d'après les informations qu'il estime sûres. L'omission fortuite de donner un avis à un membre, un administrateur, un dirigeant ou une autre personne, ou une erreur que contient un avis sans que la substance en soit modifiée, n'annulent pas l'acte posé à l'assemblée réunie à la suite dudit avis, ou fondé sur celui-ci.

Signature des avis

13.02 La signature des avis que donne la Société peut être manuscrite, estampillée, dactylographiée ou reproduite mécaniquement par d'autres moyens, en tout ou en partie.

Calcul du délai

13.03 En l'absence de disposition contraire, lorsque doivent être donnés un certain nombre de jours ou quelque autre période de préavis, le jour auquel ledit préavis est donné doit être exclu du calcul du délai, le jour d'échéance et les jours fériés doivent être comptés.

Preuve de signification

13.04 L'attestation du président, du Directeur général ou d'un autre dirigeant dûment autorisé de la Société en fonction à l'époque de l'attestation, ou d'un agent de la Société, touchant l'expédition par courrier, la livraison ou l'expédition d'un avis constitue la preuve décisive de ces faits et lie les personnes ayant droit à l'avis.

Article quatorze – Placements

14.01 Le Conseil d'administration ainsi que la ou les autres personnes autorisées de temps à autre par résolution du Conseil, sont autorisées au nom de la Société à placer l'argent de la Corporation et à en traiter, à vendre, céder, transporter, échanger, convertir, transmettre ou liquider les actions, obligations, droits, titres au porteur et autres, billets, hypothèques, certificats de placement, et autres valeurs que possède la Société ou immatriculés en son nom; et à signer les concessions, transferts, procurations et autres actes nécessaires pour la vente, la cession, le transfert, la conversion, la transmission ou la liquidation de ces valeurs.

Article quinze – Vérificateurs

15.01 A chaque Assemblée générale annuelle, les membres désignent le vérificateur chargé de vérifier les comptes de la Société; il reste en fonction jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle sous cette réserve que le Conseil peut pourvoir au poste si celui-ci devient vacant. La rémunération du vérificateur est fixée par le Conseil.

Article seize - Modifications aux Statuts

16.01 Les Règlements de la Société peuvent être édictés, abrogés ou modifiés par Règlement adopté par la majorité des administrateurs à l'assemblée du Conseil d'administration, mais les Règlements, abrogations, modifications ou rétablissements de Règlements, ne restent en vigueur que jusqu'à la confirmation à la prochaine Assemblée générale annuelle des

membres ou à l'Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, sous réserve que les Règlements, leur abrogation ou leur modification n'entrent en vigueur qu'après la sanction du ministre ou de quiconque désigné par la Loi.

Édicté ce 17^{ième} jour d'octobre 2008

Directeur général

RÈGLEMENT N^o 2

1. Les administrateurs de la Société peuvent, de temps à autre par résolution:
 - (a) emprunter de l'argent sur les crédits de la Société;
 - (b) limiter ou augmenter le montant qui peut être emprunté;
 - (c) émettre des obligations ou autres titres de la Société;
 - (d) mettre en gage ou vendre ces obligations ou autres titres pour le montant et au prix qu'ils jugent convenables;
 - (e) garantir ces obligations ou autres titres, ainsi que les dettes ou emprunts présents ou à venir de la Société par hypothèque, privilège ou nantissement des biens meubles et immeubles en possession de la Société ou ultérieurement acquis par elle, et engageant la promesse et les droits de la Société.
2. Les administrateurs de la Société peuvent, de temps à autre, par résolution, autoriser un administrateur ou des administrateurs, un dirigeant ou des dirigeants, un employé de la Société, une autre personne ou d'autres personnes, liées ou non de quelque manière que ce soit à la Société, à faire des arrangements ayant rapport aux fonds empruntés ou à être empruntés selon le paragraphe précédent, aux termes et conditions et d'émettre les titres additionnels pour fonds empruntés ou dettes à payer par la Société qui seront autorisés par les administrateurs de la Société, et en général de gérer l'emprunt de fonds par la Société et les affaires bancaires de la Société.
3. Les affaires bancaires de la Société sont traitées avec les banques, sociétés de fiducie ou autres entreprises engagées dans le commerce bancaire que désigne, nomme ou autorise par résolution de temps à autre le Conseil d'administration. Toutes ces affaires bancaires se traitent au compte de la Société par un ou plus d'un administrateur, dirigeant ou employé de la Société et par d'autres personnes liées ou non à la Société, désignées ou autorisées de temps à autre par résolution du Conseil d'administration et dans la mesure spécifiée par ladite résolution. Ces affaires bancaires comprendront, sans restreindre la généralité de ce qui précède; gestion des comptes de la Société; préparation, signature, tirage, acceptation, endossement, négociation, consignation, dépôt ou transfert de tout chèque, billet à ordre, mandat, acceptation, endossement, négociation, consignation, dépôt ou transfert de tout chèque, billet à ordre, mandat, acceptation, lettre de change et demande de versement d'argent; exécution de tout accord ayant rapport à de telles affaires bancaires et définissant les droits et pouvoirs des parties impliquées; et autorisation de tout directeur de telle banque d'agir au compte de la Société de façon à faciliter ces affaires bancaires.

4. Les pouvoirs ainsi conférés sont interprétés comme supplément et non comme substitut à tout droit d'emprunter de l'argent au compte de la Société que possède les administrateurs ou les dirigeants, indépendamment du Règlement concernant les emprunts.

Édicté ce _____

Président

Secrétaire